

ARRÊTÉ n° R53-2026-07-28-00003

portant approbation de la délibération n° 2026-017 « POULPE FINISTÈRE SUD » du 10 juillet 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2026-07-15-00041 du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2026-017 « POULPE FINISTÈRE SUD » du 10 juillet 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des poulpes dans les eaux territoriales au large du Finistère sud est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2026-05-21-00006 du 21 mai 2026 portant approbation de la délibération n° 2026-002 « POULPE FINISTÈRE SUD » du 14 avril 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 juillet 2026

Pour la préfète, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-017 DELIBERATION « POULPE FINISTERE SUD » DU 10 JUILLET 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES POULPES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE SUD

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** Règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission;
- VU** le Règlement (UE) n° 2019/1241 du 20/06/19 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne modifié ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** la délibération n° 2024-019 « FILET » du 02 mai 2024 fixant les conditions d'accès pour la pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2024-021 « METIER DE L'HAMECON » du 02 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** les réunions de cohabitation organisée par le CDPMEM du Finistère depuis septembre 2022 ;
- VU** les avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 24 mars 2023 et du 20 avril 2023 et du 15 mars 2024 ;
- VU** l'avis conforme du Parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 31 mai 2023 ;
- VU** les avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 08 avril 2024 ;
- VU** La consultation électronique du Bureau du CRPMEM de Bretagne du 7 au 10 juillet 2026 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 17 avril 2024 au 8 mai 2024 ;

Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observé dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne depuis 2021 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du Finistère Sud ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche de poulpes dans les eaux territoriales situées au large du Finistère Sud ;

Considérant les travaux scientifiques en cours menés par le CRPMEM de Bretagne et le CDPMEM du Finistère dont les résultats sont susceptibles de faire évoluer les dispositions suivantes ;

ADOPTE

Article 1 : Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Déclinaisons de licence « pêche ciblée poulpe Finistère Sud » et « pêche accessoire poulpe Finistère Sud » : Déclinaisons de la licence « poulpe Finistère Sud » qui confèrent à son détenteur la possibilité de pêcher une certaine quantité de poulpes pour un ou plusieurs métiers conformément aux limites de captures. Les différences entre ces deux déclinaisons portent sur les mesures techniques prévues par les délibérations du CRPMEM de Bretagne.

Casier-piège ou Casier parloir : (codes engin FIX et FPO) Tout engin répondant *a minima* à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

Pot à poulpe : (codes engin : FIX et FPO) Piège sous la forme de pot ou d'amphore rigide, monté en filière, pouvant être lesté et disposant d'une ouverture permanente et non obstruée, posé sur les fonds marins et destiné à la capture de céphalopodes.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche du poulpe (OCC et OCT) dans les eaux territoriales situées au large du Finistère sud est soumise à la détention d'une déclinaison de licence « poulpe Finistère Sud » dès lors qu'elle est pratiquée à l'aide des engins suivants :

- Métiers du casier et du pot : codes engin FIX, FPO
- Métiers du filet : codes engin GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GND, GNC
- Métiers de l'hameçon : codes engin LHP, LLS, LLD, LL, LLF, LVD, LVS, LTL, LX, LHM

La licence est valable pour une campagne saisonnière.

La licence « poulpe Finistère Sud » se divise en deux déclinaisons :

- Licence « PECHE CIBLEE POULPE FINISTERE SUD »
- Licence « PECHE ACCESSOIRE POULPE FINISTERE SUD ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

Suivant la laisse de haute mer à la côte : A l'ouest le Cap de la Chèvre, puis en suivant la ligne de la côte de la Baie de Douarnenez, jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W) à l'est, et au large la limite des 12 milles nautiques.

2-3) La pêche du poulpe à l'aide d'autres engins que ceux inscrits à l'article 2-1 du présent article est autorisée et n'est pas soumise à la détention de la présente licence.

Article 3 - Contingent de déclinaison de licences

Le nombre de déclinaison de licence « PECHE CIBLEE POULPE FINISTERE SUD » est fixé à **89**.

Il n'est pas fixé de nombre de déclinaison de licence « PECHE ACCESSOIRE POULPE FINISTERE SUD ».

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité des déclinaisons de licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, toutes les demandes de déclinaison de licence, objet de la présente délibération, y compris les renouvellements à l'identique, ne peuvent être délivrées qu'aux demandeurs pouvant prétendre à une dépendance économique aux eaux territoriales situées au large du Finistère Sud, justifiée par au moins l'un des deux critères suivants :

- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence CANOT ou FILET – zone C, délivrée par le CRPMEM de Bretagne pour l'année en cours,
- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence CANOT ou METIER DE L'HAMEÇON – soit secteurs 5-6, soit secteurs 7 et 8, délivrée par le CRPMEM de Bretagne pour l'année en cours.

Les dérogations d'accès à la licence poulpe Finistère sud acquises sur la base d'antériorités avant 2023 peuvent être renouvelées selon les conditions définies à l'article 6-3 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Les dérogations d'accès à la licence poulpe Finistère sud acquises avant la campagne 2026-2027 ne peuvent être maintenues qu'une seule fois en cas de changement d'armateur, sous réserve de respecter les conditions de l'article 6-1 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La pêche du poulpe est autorisée toute l'année, sans restriction d'horaire.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Pêche Côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages, et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

6-3) Ces mesures peuvent consister en :

a) Des limitations complémentaires par secteur géographique :

- La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein du périmètre de la licence,
- Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe,
- Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

b) Des mesures techniques complémentaires :

- Des limitations du nombre et/ou de la longueur des engins de pêche ;
- Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire.
- Des plafonds de capture par période de pêche.

Article 7 – Limitations de capture

Pour les titulaires de la déclinaison de licence « pêche accessoire poulpe Finistère Sud », il est fixé un plafond de capture de 10 tonnes par navire, par campagne de pêche saisonnière.

Article 8 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers, pièges, pots ou assimilés

8-1) Limitation du nombre de casiers, pièges, pots ou assimilés

Le nombre maximum de casiers, pots, pièges ou assimilés (codes engins FPO et FIX) utilisés pour la pêche du poulpe est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 500 par navire. Le nombre de casiers, pièges, pots ou assimilés n'est pas cumulables avec les limitations permises par les autres licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne.

La longueur des filières de casier est limitée à 500 mètres.

8-2) Mesures techniques concernant les casiers, pièges, pots ou assimilés

Au sein du périmètre du Parc Naturel Marin d'Iroise, les dispositions techniques suivantes s'appliquent pour l'utilisation des casiers, pièges, pots ou assimilés :

a) L'usage des casiers pièges tels que défini à l'article 1 de la présente délibération doit répondre à minima à l'une des deux conditions suivantes :

- Disposer d'une maille carré ouverte de 30 mm de côté avec 40 mm de vide de maille en diagonale
- Présenter au moins une trappe d'échappement fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier. Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

b) En cas d'utilisation d'un casier-piège ou parloir tels que défini à l'article 1 de la présente délibération, le cloisonnement de l'engin est interdit.

c) Les pots à poulpe tels que définis à l'article 1 de la présente délibération ne sont pas soumis à ces restrictions.

d) Un suivi de l'efficacité de ces mesures techniques sera réalisé au plus tard le 01^{er} septembre 2025. Aux vues des résultats, elles pourront faire l'objet d'évolution.

8-3) Période d'interdiction d'usage des casiers-pièges et pots ou assimilés

Une période d'interdiction ou de restriction de l'usage des casiers-pièges et pots est définie annuellement par décision du président du CPRMEM de Bretagne, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne.

8-4) Remise à l'eau des gros crustacés

Lorsque des casiers-pièges, pots ou assimilés sont utilisés sur une marée, la capture, la détention et le débarquement de gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) sont interdits. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers, pièges, pots ou assimilés est interdite pour les navires n'étant pas titulaire d'une licence Canot ou Crustacé. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

8-5) Marquage obligatoire des casiers, pièges, pots ou assimilés

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants rappelé en annexe 3, les casiers, pots, pièges ou assimilés doivent être munis d'une marque individuelle millésimée et numérotée dont la distribution est encadrée par le CDPMEM du Finistère. Le nombre de marques distribuées correspond au nombre de marin(s) embarqué(s), dans la limite du nombre de casiers autorisés, auquel s'ajoute un nombre de 10% de marques supplémentaires correspondant aux pertes de matériel. Au-delà des 10% de marques supplémentaires, elles peuvent être remplacées sur présentation d'un rapport de mer ou dépôt de plainte mentionnant le nombre d'engins perdus, et uniquement pour les cas de figure suivants :

- Dégradation de matériel
- Vol de matériel

Les demandes sont à réaliser auprès du CDPMEM du Finistère qui tient à jour un fichier de suivi.

Article 9 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3000 hameçons par navire (Code engin LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

Article 10 - Déclarations de captures

Les déclarations des captures doivent être effectuées à l'échelle du sous carré statistique, quel que soit le secteur de pêche, en ce compris en dehors du périmètre de la licence. Une carte ainsi que la liste des sous carrés statistiques sont disponibles en annexe de la présente délibération.

Article 11 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 – Dispositions diverses

La délibération n° 2026-015 du 22 juin 2026 « POULPE FINISTERE SUD B » est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

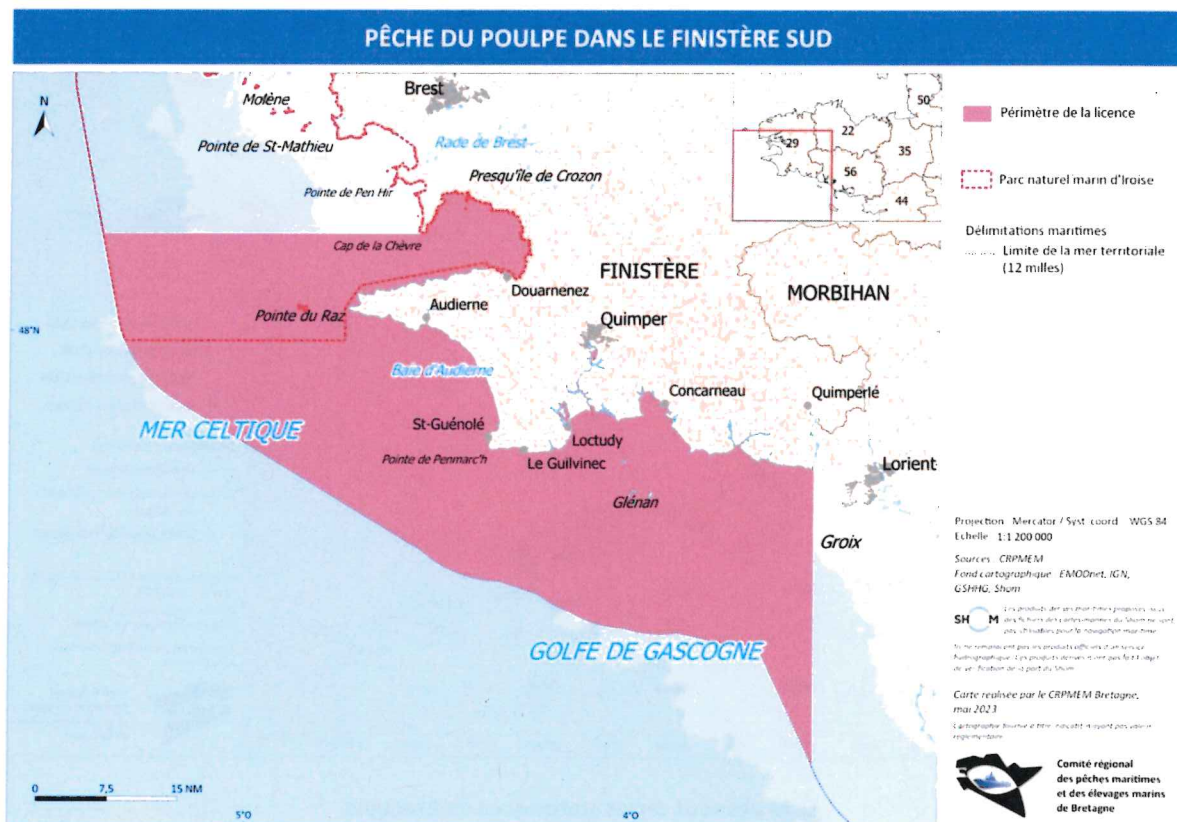


COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

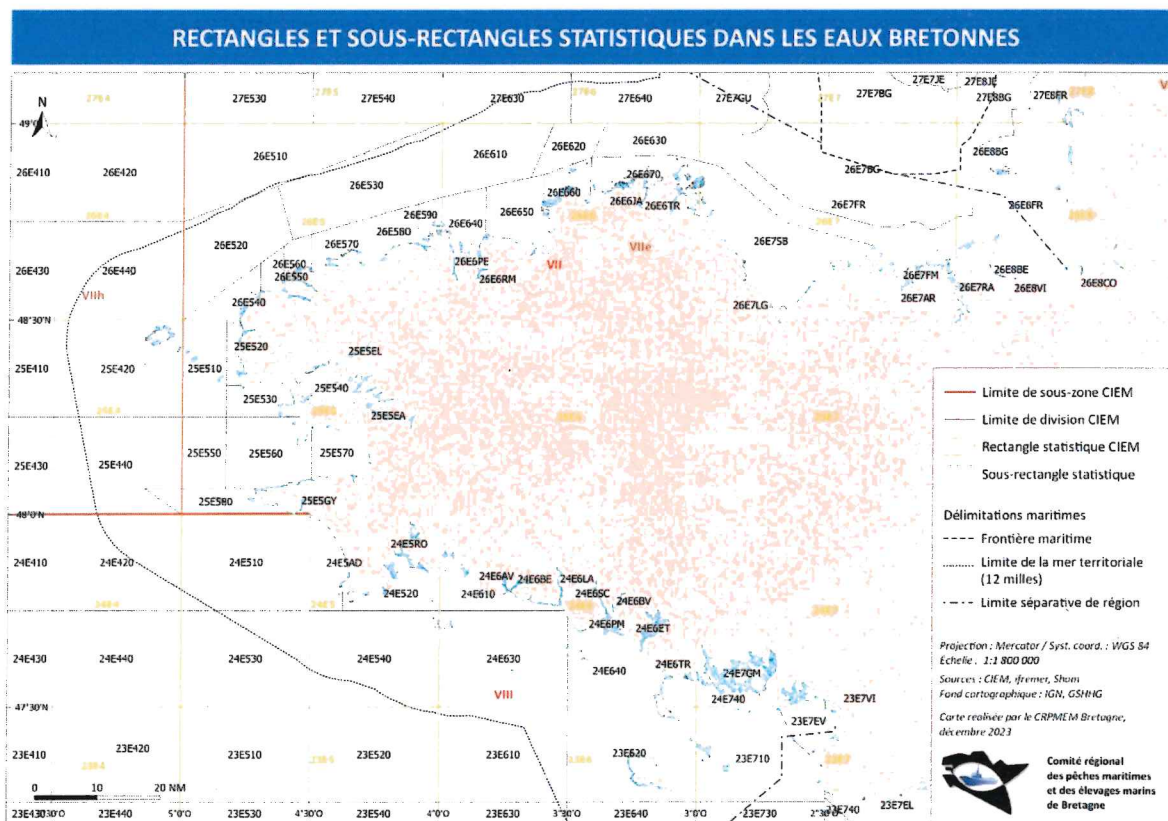
Annexe 1 à la DELIBERATION 2026-017 « Poulpe Finistère Sud » du 10 juillet 2026

Cartographie du secteur de pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large du Finistère sud



**Annexe 2 à la DELIBERATION
2026-017 « Poulpe Finistère Sud » du 10 juillet 2026**

Cartographie et liste des sous carrés statistiques dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne



Liste des sous carrés statistiques en Bretagne

N°	Nom
23E520	Sous-rectangle 23E520 - Nord-Est du 23E5
23E610	Sous-rectangle 23E610 - Nord-Ouest du 23E6
23E620	Sous-rectangle 23E620 - Nord-Est du 23E6
23E630	Sous-rectangle 23E630 - Sud-Ouest du 23E6
23E640	Sous-rectangle 23E640 - Sud-Est du 23E6
23E710	Sous-rectangle 23E710 - Nord-Ouest du 23E7
23E730	Sous-rectangle 23E730 - Sud-Ouest du 23E7
23E7VI	Sous-rectangle 23E7VI - Fleuve la Vilaine
24E420	Sous-rectangle 24E420 - Nord-Est du 24E4
24E510	Sous-rectangle 24E510 - Nord-Ouest du 24E5
24E530	Sous-rectangle 24E530 - Sud-Ouest du 24E5
24E540	Sous-rectangle 24E540 - Sud-Est du 24E5
24E5AD	Sous-rectangle 24E5AD - Baie d'Audierne
24E520	Sous-rectangle 24E520 - Nord-Est du 24E5
24E630	Sous-rectangle 24E630 - Sud-Ouest du 24E6

24E6AV	Sous-rectangle 24E6AV - Fleuve l'Aven
24E6BE	Sous-rectangle 24E6BE - Fleuve le Belon
24E6BV	Sous-rectangle 24E6BV - Fleuve le Blavet
24E6LA	Sous-rectangle 24E6LA - Fleuve la Laïta
24E6PM	Sous-rectangle 24E6PM - Petite mer de Gâvres
24E740	Sous-rectangle 24E740 - Sud-Ouest du 24E7
24E6ET	Sous-rectangle 24E6ET - Rivière d'Etel
25E420	Sous-rectangle 25E420 - Nord-Est du 25E4
25E440	Sous-rectangle 25E440 - Sud-Est du 25E4
25E510	Sous-rectangle 25E510 - Nord-Ouest du 25E5
25E520	Sous-rectangle 25E520 - Nord-Est du 25E5
25E530	Sous-rectangle 25E530 – Extérieur Rade de Brest
25E540	Sous-rectangle 25E540 - Rade de Brest
25E550	Sous-rectangle 25E550 - Sud-Ouest du 25E5
25E560	Sous-rectangle 25E560 - Sud-Est du 25E5
25E570	Sous-rectangle 25E570 - Baie de Douarnenez
25E580	Sous-rectangle 25E580 - Raz de Sein
25E5EA	Sous-rectangle 25E5EA - Estuaire de l'Aulne
25E5EL	Sous-rectangle 25E5EL - Fleuve l'Elorn
25E5GY	Sous-rectangle 25E5GY - Fleuve le Goyen
26E440	Sous-rectangle 26E440 - Sud-Est du 26E4
26E510	Sous-rectangle 26E510
26E520	Sous-rectangle 26E520
26E530	Sous-rectangle 26E530
26E540	Sous-rectangle 26E540
26E550	Sous-rectangle 26E550
26E560	Sous-rectangle 26E560
26E570	Sous-rectangle 26E570
26E580	Sous-rectangle 26E580
26E590	Sous-rectangle 26E590
26E610	Sous-rectangle 26E610
26E620	Sous-rectangle 26E620
26E630	Sous-rectangle 26E630
26E640	Sous-rectangle 26E640
26E650	Sous-rectangle 26E650
26E660	Sous-rectangle 26E660
26E670	Sous-rectangle 26E670
26E6PE	Sous-rectangle 26E6PE - Fleuve la Penzé
26E6RM	Sous-rectangle 26E6RM - Rivière de Morlaix
26E7AR	Sous-rectangle 26E6AR - Fleuve l'Arguenon
26E7BG	Sous-rectangle 26E7BG - Baie de Granville
26E7FM	Sous-rectangle 26E7FM - Fleuve le Frémur
26E7FR	Sous-rectangle 26E7FR

26E7LG	Sous-rectangle 26E7LG - Fleuve le Gouët (Le légué)
26E7RA	Sous-rectangle 26E7RA - Fleuve la Rance
26E6TR	Sous-rectangle 26E6TR - Fleuve le Trieux
26E7SB	Sous-rectangle 26E7SB - Baie de Saint Brieuc
26E8BE	Sous-rectangle 26E8BE - Bief de Saint Benoît
26E8BG	Sous-rectangle 26E8BG - Baie de Granville
26E8FR	Sous-rectangle 26E8FR
26E8VI	Sous-rectangle 26E8VI - Ruisseaux du Guiault et de la Banche (Vivier sur mer)
27E7GU	Sous-rectangle 27E7GU - Baie de Granville, Espace maritime de Guernesey
27E630	Sous-rectangle 27E630
27E640	Sous-rectangle 27E640
23E7EV	Sous-rectangle 23E7EV - Estuaire de la Vilaine
24E5RO	Sous-rectangle 24E5RO - Fleuve l'Odét
24E610	Sous-rectangle 24E610 - Nord-Ouest du 24E6
24E640	Sous-rectangle 24E640 - Sud-Est du 24E6
24E6SC	Sous-rectangle 24E6SC - Fleuve le Scorff
24E6TR	Sous-rectangle 24E6TR - Rivière de Crac'h
24E7GM	Sous-rectangle 24E7GM - Golfe du Morbihan
26E6JA	Sous-rectangle 26E6JA - Fleuve le Jaudy
24E7AU	Sous-rectangle 24E7AU - Rivière d'Auray

Annexe 3 à la DELIBERATION 2026-017 « Poulpe Finistère Sud » du 10 juillet 2026

Rappel réglementaire

Conformément au [Règlement d'exécution \(UE\) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement \(CE\) no 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution \(UE\) no 404/2011 de la Commission](#), chaque engin dormant utilisé pour la pêche porte en permanence les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de capture auquel il appartient:

- pour les pièges, sur une étiquette fixée au piège lui-même et au(x) cordage(s), et spécifiquement pour les casiers, sur une étiquette fixée à la ligne mère et à chaque casier;
- et pour un engin dormant dont la longueur dépasse un mille marin, sur des étiquettes fixées conformément aux points a), b) et c) à intervalles réguliers ne dépassant pas un mille marin, de telle sorte qu'aucune partie de l'engin dépassant un mille marin ne reste sans marquage